

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2025-DDETSPP-142

déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

## ÉFET DU CHER

# Le Préfet du Cher Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygièr Liberté

Égalité

Fraternité

applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaire applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (C n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions « matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et de groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parleme européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celle ci;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parleme européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10; VU

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État da les régions et les départements ;

le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022;

l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à consommation humaine;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transpo par véhicules routiers d'oiseaux vivants :

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés au animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animale transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviai hautement pathogène (IAHP);

VU l'arrêté n° 2025-1305 du 9 septembre 2025 accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU directeur départemental « l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher;

VU l'arrêté n° 2025-1306 du 9 septembre 2025 accordant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'État à M. Didier AUBINEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations du Cher;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques « département, confirmée par le rapport d'analyse n° 251024-132141-01 du 24/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir : propagation entre établissements;

JR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

## ARRÊTE:

#### Article 1er : Définition

ne zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2;

### Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

es territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### Article 2 : Recensement

Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Directic partementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le sivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de pulations (DDETSPP).

Dans les territoires placés en zone de protection, les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies (
r Internet via la procédure suivante : <a href="http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/">http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/</a>, rubrique « Particulier ».

### Article 3 : Mesures de biosécurité

Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies a ticles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

L'accès aux établissements situés en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue (levage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment p itilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentain lles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes q inètrent sur le site de l'exploitation;

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à ortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sou oduits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Is tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible po achever dans les zones de risque le plus élevé;

Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDETSPP des populations pointrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation délèvements pour analyse de laboratoire;

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante da s données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées audirecte partemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher par les responsables des établissements;

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissemen immerciaux selon les modalités suivantes :

• <u>Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futu reproducteurs » et « reproducteurs » :</u>

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Fous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futu reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Fous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
<b>DU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Fous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

ins préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes

### Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

our les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillant omporte la réalisation de prélèvement pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal opharyngé toutes les deux semaines.

Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire manda it réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

## Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection ne de surveillance :

Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone et otection et zone de surveillance.

es dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par DDETSPP

Les mouvements de volailles vaccinés et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles interdictions peuvent être accordées par le DDETSPP selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article (i règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

# Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le DDETSPP, à la suite d'une analyse que dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures que sécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables;

es dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par leDDETSPP, à la suite d'une analyse de risque nt l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité evage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage;

is conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zoi otection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contena es viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

## Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

es mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles or piseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le DDETSPP, à la suite d'une analyse or que dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant de volailles ou des oiseaux captifs;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée ( travail le jour de l'arrivée;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transporté stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de zone de protection;

font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article : du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;

- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles vaccinées issus de zone de protection ou de zor de surveillance font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux disposition de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions ( l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

outefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockée transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en lier épidémiologiques produites et stockées avant le 28 septembre 2025;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII ( règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé;

Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. De progrations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation de diquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévi par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir ( volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue oprévenir la propagation de la maladie.

outefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œu
  aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur
  zone de protection ou de surveillance;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le : septembre 2025.

# Article 9: Mesures concernant les sous-produits animaux

L'épandage de lisier est interdit.

is mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone. Expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un aitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvis sut être autorisée par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattu planté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et q oduit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers e terdit;

L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivor /ou nécrophages non détenus, est interdit ;

recteur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher en cas de saturation des capacités ockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

# Article10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

L'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, s s fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau;

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus e terdite dans la zone de protection ou de surveillance.

#### Article 11 : Levée des mesures

i zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux caption et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux caption et après la réalisation des visites dans la zone.

près la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillant squ'à la levée de cette dernière.

I zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage sinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

ı zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

## Article 12: Dispositions pénales

non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du corral et de la pêche maritime.

## **Article 13: Recours**

présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter en publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 14 : Délai de mise en œuvre

es dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et a us tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

e secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, le aires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chace ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le airies concernées.

es professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par ledirecteur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et otection des populations ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Bourges, le 24octobre2025



# Voies de recours

ute décision implicite ou explicite d'irrecevabilité de la demande ainsi que toute décision implicite de rejet de la demande peut faire l'objet : l'un recours administratif hiérarchique par courrier écrit adressé dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la décision implicite, soit de la date itification de la décision explicite, par voie postale à Monsieur le Ministre, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction générale de l'Alimentation, 2 e de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15:

l'un recours contentieux par courrier écrit adressé dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la décision implicite, soit de la date de notification de cision explicite, par voie postale au Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée publication Télérecours : https://www.telerecours.fr

recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE 1:

ommunes dans la zone de protection :

'INSEE des communes :

ERRY-BOUY(18028), au Sud de la D2076 et à l'Est de la D160

OURGES(18033), à l'Ouest de la D 400

A CHAPELLE-SAINT-URSIN(18050), au Nord de l'A71

1ARMAGNE(18138), au Nord de l'A71 et l'Est de la D160

AINT-DOULCHARD(18205), au Sud et à l'Ouest de la D2076

ERRY-BOUY(18028), au Nord de la D2076 et à l'Ouest de la D160	
	_
OURGES(18033), à l'Est de la D 400	_
USSY(18097),	
A CHAPELLE-SAINT-URSIN(18050), au Sud de l'A71	
E SUBDRAY(18255)	
1ARMAGNE(18138), au Sud de l'A71 et l'Ouest de la D160	
1EHUN-SUR-YÈVRE(18141),	
10RTHOMIERS(18157),	
LAIMPIED-GIVAUDINS(18180),	
AINT-DOULCHARD(18205), au Nord et à l'Est de la D2076	
AINT-ÉLOY-DE-GY(18206),	
AINTE-THORETTE(18237),	
ROUY(18267),	1
ASSELAY(18271),	
ILLENEUVE-SUR-CHER(18285),	ı ı